

Arrêt

n° 110 555 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 105 715 du 24 juin 2013

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KAYIMBA KISENGA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine Bemba, et provenant de la région de Kinshasa, mais résidant à Lubumbashi. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2003, vous seriez membre du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Vous auriez assisté aux réunions de ce parti et auriez été en charge de la mobilisation et de la propagande dans le cadre des élections présidentielles de 2011.

Le 29 juillet 2011, le candidat UDPS E. Tshisekedi s'est rendu à Lubumbashi. Des altercations auraient eu lieu entre les membres de l'UDPS et les membres du parti UNAFEC, parti tribaliste s'opposant à la candidature de votre président.

Vous auriez personnellement été menacé verbalement par des membres de l'UNAFEC fréquentant votre restaurant. Ceux-ci n'auraient pas accepté qu'en tant que Katangais vous souteniez la candidature d'un Kassaïen.

Le 28 octobre 2011, vous auriez participé à une caravane de véhicules organisée par l'UDPS dans le cadre de la dernière journée de campagne électorale. Il y aurait eu un affrontement avec les membres de l'UNAFEC. Les autorités seraient également intervenues. Vous auriez ensuite participé à la destruction du siège de ce parti. Plusieurs personnes auraient été tuées, blessées ou arrêtées. Vous auriez néanmoins pu vous enfuir.

Vous auriez ensuite été informé que des policiers à votre recherche se seraient présentés chez vous. Des membres de l'UNAFEC auraient également détruit votre restaurant. Vous ne seriez finalement pas rentré à votre domicile. Vous auriez quitté votre pays le 29 octobre 2011 pour rejoindre la Zambie. Vous auriez été informé par votre soeur que votre restaurant aurait à nouveau été saccagé par les personnes de l'UNAFEC le 5 novembre 2011. Ceux-ci auraient également proféré des menaces à votre encontre.

Vous seriez arrivé en Belgique le 3 décembre 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 5 décembre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre permis international de conduire zaïrois daté du 23 mars 2009, une attestation de l'UDPS émise le 14 avril 2004 et un brevet de participation de l'UDPS du 13 mars 2005.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater l'existence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'un crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il appert de vos déclarations que vous auriez rencontré des problèmes dans votre pays en raison de votre engagement politique au sein de l'UDPS. Or il ressort de votre audition au CGRA, une connaissance particulièrement lacunaire sur des fondamentaux du parti dans lequel vous vous seriez impliqué pendant plus de sept années (p. 3 du rapport d'audition du CGRA). Il ressort tout d'abord de vos déclarations que vous ne pouvez mentionner la devise de votre parti (p. 7 du rapport d'audition du CGRA), la signification de l'acronyme du parti avec lequel vous auriez eu des problèmes (p. 6 du rapport d'audition du CGRA), la signification du nom du parti au pouvoir au Congo (p. 6 du rapport d'audition du CGRA) et le nom du secrétaire général de l'UDPS (p. 8 du rapport d'audition du CGRA).

Vous mentionnez également en début d'audition que les élections présidentielles pour lesquelles vous auriez milité auraient eu lieu le 6 novembre 2011 (p. 6 du rapport d'audition du CGRA), avant de mentionner après la pause d'usage et en fin d'audition qu'il s'agirait en fait du 28 novembre 2011 (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Vous affirmez également que des élections parlementaires devaient être organisées en 2012 (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert des informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif que les élections présidentielles et parlementaires ont eu lieu le 28 novembre 2011.

De plus vous déclarez que vous auriez été en charge de la mobilisation et de la propagande pour votre parti lors des élections présidentielles.

Il ressort néanmoins que vos déclarations sur le programme de votre parti et sur votre candidat sont particulièrement parcimonieuses.

Vous ne pouvez ainsi mentionner comme projets concrets que votre candidat mettrait en oeuvre en cas d'élection, que des généralités telles que la volonté que le peuple ne soit pas dans le malheur, qu'il faut mettre le social au avant et que votre Président laissera tout le monde passer car il n'est pas rancunier (pp. 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA). Vos propos s'avèrent être particulièrement peu consistants pour une personne en charge de la mobilisation et de la propagande.

Invité lors de votre audition au CGRA à nous parler de la carrière d'E. Tshisekedi, vous vous limitez à mentionner qu'il est démocrate, à le souci du peuple et de la souveraineté nationale et a expliquer la création de l'UDPS en 1982 (p. 6 du rapport d'audition du CGRA).

Il appert d'ailleurs que vous affirmez lors de votre audition qu'E. Tshisekedi aurait séjourné à l'étranger pour une longue période en raison de problème de santé avant 2006 et qu'il aurait ensuite séjourné au Congo, pays qu'il n'aurait quitté que pour effectuer des petits voyages à l'étranger (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Or selon les informations en notre possession E. Tshisekedi a été absent pendant une longue période de plusieurs années, après les élections de 2006, en raison de problèmes de santé et qu'il a rejoint le Congo en date du 8 décembre 2010.

De plus, interrogé sur les différences existant entre votre parti et l'UNAFEC avec qui vous auriez rencontré des problèmes, vous vous limitez à mentionner qu'il s'agit d'un parti tribaliste souhaitant soutenir un candidat du Katanga (p. 6 du rapport d'audition du CGRA).

Invité également à mentionner lors de votre audition au CGRA, les différentes activités réalisées par votre parti lors de la campagne électorale, vous mentionnez seulement qu'il y aurait eu des tee-shirts, des casquettes et des pagnes et des rencontres avec la population ou les gens buvaient et mangeaient (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors au vu de ce qui précède, votre engagement politique qui serait à la base des problèmes que 2 vous auriez rencontrés au Congo ne peut nullement être établi.

En outre, vous affirmez lors de votre audition au CGRA avoir rencontré des problèmes avec les autorités congolaises qui seraient intervenues lors de votre action du 28 octobre 2011 et qui se seraient rendues à votre domicile afin de vous y rechercher (pp. 5 et 9 du rapport d'audition du CGRA). Or vous n'avez nullement mentionné avoir rencontré de problèmes avec vos autorités nationales dans les motifs de votre demande d'asile exprimés dans votre questionnaire du CGRA. Confronté à cette omission, vous affirmez que l'on ne vous aurait pas posé la question à l'Office des Etrangers et qu'il vous aurait été mentionné que vous pourriez tout expliquer lors de votre audition au CGRA (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert de votre questionnaire du CGRA, à la question de savoir si vous aviez rencontré des problèmes avec les autorités de votre pays, que vous répondez par la négative (p. 3 du questionnaire du CGRA).

Quoi qu'il en soit, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations. En effet, vous parlez d'altercations entre les membres de l'UDPS et ceux de l'UNAFEC en date du 29 juillet 2001 (p. 5 du rapport d'audition). Or, selon des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), les premiers jours de la visite d'E. Tshisekedi à Lubumbashi se sont déroulés sans incident. C'est le 1er août 2011 que des membres de l'UNAFEC se sont attaqués au siège de l'UDPS, fait que vous ne mentionnez nullement.

Ensuite, selon vos déclarations, vous avez quitté la RDC pour la Zambie, le 29 octobre 2001 (p.8 du rapport d'audition). Ainsi, il n'est pas crédible que vous ayez participé au sacage du siège de l'UNAFEC qui a eu lieu, selon des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), le 5 novembre 2011.

Encore, vous expliquez qu'E. Tshisekedi a été reçu par le gouverneur (p. 7 du rapport d'audition), ce qui, selon nos informations (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), n'est pas le cas.

Enfin les différents documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ne peuvent infirmer cette décision.

Ainsi votre permis de conduire, ne peut attester que de votre aptitude à conduire, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile. Au sujet de ce document, il y a lieu de s'étonner qu'il a été remis le 23 mars 2009, il le soit au nom de la République du Zaïre.

Les deux documents de l'UDPS, à savoir un courrier de l'UDPS de 2004 attestant de votre qualité de membre et un brevet de participation de l'UDPS de 2005, ne peuvent attester de votre implication récente au sein de ce parti. De plus, des documents ne peuvent appuyer que des déclarations considérées comme crédibles par les instances d'asile. Or au vu de ce qui précède, ces deux documents ne peuvent rétablir la crédibilité de votre engagement au sein de l'UDPS.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire (sic), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un article daté du 26 mars 2013, intitulé « Lubumbashi : les autorités instaurent un couvre-feu dans la ville », publié sur le site internet www.radiookapi.net et un article daté du 24 mars 2013, intitulé « Entrée des Maï-Maï à Lubumbashi : des habitants évoquent une défaillante des services de sécurité », publié sur le site internet www.radiookapi.net.

4.2. Le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayent les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont donc pris en considération.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle estime que l'engagement du requérant au sein de l'UDPS n'est pas établi et que les problèmes qui en auraient découlé dans son chef avec des militants de l'UNAFEC et les autorités de son pays manquent de crédibilité.

5.3. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant et sur le bien-fondé des craintes qui sont les siennes.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité du récit du requérant. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.7. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

5.7.1. Ainsi, la partie défenderesse a estimé que les méconnaissances et lacunes dont fait état le requérant au sujet de l'UDPS et de son leader Etienne Tshisekedi empêchent de croire qu'il a été actif au sein de l'UDPS en tant que personne chargée de la mobilisation et de la propagande dans le contexte des élections présidentielles de novembre 2011.

En termes de requête, la partie requérante argue que la partie défenderesse se borne à constater « les soi-disant lacunes » qui ont été observées dans le chef du requérant lors de son audition devant ses services alors qu'il y a de lieu de remarquer qu'elle a également fourni certains détails exacts dont elle reproduit quelques extraits (requête, page 5).

Pour sa part, le Conseil estime que si le requérant a été en mesure de donner certains éléments d'informations concernant l'UDPS, les méconnaissances et lacunes dont il a par ailleurs fait preuve sont, de par leur nombre et leur nature, de nature à remettre en cause la réalité de son engagement au

sein de l'UDPS en tant que personne en charge de la mobilisation et de la propagande dans le cadre des élections présidentielles de 2011. Le Conseil relève notamment que le requérant ignore la devise de l'UDPS, le nom du secrétaire général de l'UDPS ou la date des élections parlementaires qui se tenaient pourtant le même jour que les élections présidentielles du 28 novembre 2011 (rapport d'audition, pages 6 à 8). Le Conseil relève encore particulièrement que le requérant a été incapable de donner des informations consistantes et circonstanciées au sujet des activités organisées par l'UDPS dans le cadre des élections présidentielles de novembre 2011 ou encore concernant les changements concrets qui seront apportés par Etienne Tshisekedi s'il accède au pouvoir (rapport d'audition, pages 6 et 7).

5.7.2. Par ailleurs, le Conseil n'est nullement convaincu de la présence du requérant lors de la venue et de la visite d'Etienne Tshisekedi à Lubumbashi à partir du 29 juillet 2011. En effet, le requérant affirme que ses problèmes ont débuté à cette date lorsqu'il est allé accueillir Etienne Tshisekedi et que des militants de l'UNAFEC ont profité de cet évènement pour s'en prendre à lui et aux autres militants de l'UDPS qui étaient également présents ce jour-là. Or, les déclarations du requérant à cet égard ne correspondent pas aux informations déposées dans le dossier par la partie défenderesse, lesquelles indiquent que les premiers jours de la visite d'Etienne Tshisekedi à Lubumbashi se sont déroulés sans heurts avec des partisans de l'UNAFEC, les incidents premiers incidents entre ceux-ci et les partisans de l'UDPS n'ayant débuté qu'en date du 1^{er} août 2011 (« Informations des pays », dossier administratif, pièce 18/3).

Par ailleurs, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le requérant ait participé au saccage du siège de l'UNAFEC dès lors qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif que cet évènement a eu lieu le 5 novembre 2011 et que le requérant a toujours affirmé avoir quitté son pays pour la Zambie le 29 octobre 2011.

Dans son recours, la partie requérante se contente d'affirmer que « même si la partie adverse a relevé certains détails fournis par le requérant et qui ne correspondaient pas à ses informations objectives, il y a lieu de faire remarquer que les évènements cités par ce dernier dont notamment la venue d'Etienne Tshisekedi à Lubumbashi et les affrontements entre les militants de l'UDPS avec ceux de l'UNAFEC lors de la campagne électorale pour les présidentielles constituent bel et bien des faits qui ont eu lieu à Lubumbashi quoi que à des périodes plus ou moins très proches des dates figurant dans les informations objectives » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut toutefois accueillir favorablement cet argument qui se limite en définitive à minimiser, voire à ignorer les invraisemblances et incohérences affectant le récit du requérant sans toutefois lui conférer la crédibilité qui lui fait défaut.

5.8. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de mettre à mal les constats qui précèdent. S'agissant des documents qui ont été déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil souhaite avant tout souligner qu'il n'estime pas adéquate la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « des documents ne peuvent appuyer que des déclarations considérées comme crédibles par les instances d'asile » (Décision, page 3). En effet, par cette pétition de principe, toute nouvelle demande d'asile se voit privée d'effet utile si les nouveaux documents ne font pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'ils permettent, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

Ainsi, le permis de conduire du requérant ne peut qu'attester de son aptitude à conduire, élément qui n'est pas pertinent en l'espèce.

Quant aux deux documents de l'UDPS, à savoir un courrier de l'UDPS daté du 14 avril 2004 attestant de sa qualité de membre ainsi qu'un brevet de participation de l'UDPS daté du 15 février 2005, ils ne permettent pas d'attester de son implication récente au sein de ce parti ou de la réalité des problèmes qu'il allègue.

5.9. Le Conseil constate que les principaux motifs de la décision attaquée portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir son engagement politique au sein de l'UDPS, les évènements

de fin juillet et début août 2011 qui marquent, selon ses dires, le début de ses problèmes avec les partisans de l'UNAFEC et enfin, les évènements du 5 novembre 2011 qui sont, selon les déclarations du requérant, à l'origine de ses ennuis avec ses autorités et de son départ de son pays d'origine.

5.10. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.11. Enfin, la partie requérante soutient que la situation sécuritaire de la province du Katanga et plus précisément de la ville de Lubumbashi où elle résidait, demeure très préoccupante et rend actuellement « plus que probable » (sic) son retour dans son pays d'origine (requête, page 5). Pour étayer ses propos, elle renvoie aux deux articles internet qu'elle a annexés à sa requête (supra 4.1.).

A la lecture de ces documents, le Conseil constate qu'il n'y a pas lieu de considérer que la situation dans cette région de la République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.12. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ